

**ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ÉTAULES

**DOSSIER N° PC 17155 25 N0020**

Date de dépôt : 04/07/2025

Arrêté n° 2025-08-039

**De** Monsieur et Madame SCHNEPF

Philippe et Eveline

**Demeurant** 28 rue du Chemin Vert

**t** 17890 CHAILLEVETTE

**Pour** Construction d'une maison d'habitation avec garage, édification de clôture.

**Sur un terrain sis** 5 allée des Aigrettes, lotissement « les Coteaux de la Seudre 2 » (lot n° 3) 17750 ÉTAULES  
Cadastré A2813 : 349,00m<sup>2</sup>

**SURFACE DE PLANCHER**

**Existante** : 0 m<sup>2</sup>

**Créée** : 111.96 m<sup>2</sup>

**Démolie** : 0 m<sup>2</sup>

**Nombre de logements créés** : 1

**Nombre de logements démolis** :

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée, présentée le 04/07/2025 par Monsieur et Madame SCHNEPF Philippe et Eveline demeurant 28 rue du Chemin vert 17890 CHAILLEVETTE.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison d'habitation avec garage de plain pied ;
- Edification d'un mur de clôture d'une hauteur de 1.30m ;
- Edification de clôture en panneaux rigide en gris anthracite (RAL 7016) d'une hauteur de 1.73m en limite séparative ;

Sur un terrain situé :

- 5 allée des Aigrettes, lotissement « les Coteaux de la Seudre 2 » (lot n° 3) 17750 ÉTAULES ;

Vu la loi littoral n° 86-2 du 3 janvier 1986 codifiée aux articles L et R 121-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.132-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 mai 2008, la modification du 24 février 2011 et la mise en révision du 23 avril 2015 ;

Vu l'arrêté en date du 21/09/2021 autorisant le permis d'aménager n° PA 01715521N0001 en vue de créer 7 lots à bâtir ;

Vu la déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) du 31/12/2023 ;

Vu l'avis Favorable du ENEDIS en date du 08 juillet 2025 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Équipement Rural en date du 10 juillet 2025 ;

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de SAUR en date du 11 juillet 2025 ;

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de Communauté Agglomération Royan Atlantique - Service assainissement en date du 18 juillet 2025 ;

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de CARA SERVICE DECHETS en date du 29 juillet 2025 ;

Arrêté n° 2025-08-039 DOSSIER N° PC 17155 25 N0020

PAGE 1 / 4

**Hôtel de Ville**

27 rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél. : 05 46 36 41 23 ■ [mairie@ville-etaules17.fr](mailto:mairie@ville-etaules17.fr) ■ [www.mairie-etaules.fr](http://www.mairie-etaules.fr)

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le permis de construire est accordé pour le projet susvisé sous réserve de respecter les prescriptions émises aux articles suivants :

### ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra lors de la réalisation du permis de construire, se conformer à la totalité des prescriptions mentionnées dans les avis émis par les services ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

#### Règle implantation

La construction sera implantée en limite séparative, sans retrait ni débord sur le fond voisin.

#### Eaux pluviales et assainissement

L'évacuation (infiltration) des eaux pluviales sera réalisée sur la parcelle.

Les eaux usées et vannes, séparées des eaux pluviales, seront amenées obligatoirement au réseau d'assainissement collectif existant.

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées est formellement interdit.

### ARTICLE 3

Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la commune une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).

A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire adresse au maire de la commune la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT). Cette déclaration devra, le cas échéant, être accompagnée des attestations visées par les articles R.462-3 et suivants du Code de l'Urbanisme et notamment, d'une attestation de la prise en compte de la réglementation thermique, d'une attestation du respect des règles de construction parasismique, d'une attestation de prise en compte du phénomène de retrait gonflement des sols argileux, de l'attestation de respect des règles d'accessibilité dans les bâtiments neufs et existants aux personnes en situation de handicap.



Fait à ÉTAULES, le 29/08/2025

Le Maire, Vincent BARRAUD.

Publication de l'Avis de dépôt de la demande par voie électronique sur le site internet de la commune en date du 08 juillet 2025 (article R.423-6 du code de l'urbanisme).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Conformément à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme, la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune, pendant une durée de 2 mois et est archivée à la Mairie.

### NOTA

Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part communale et part départementale) et à la redevance archéologie préventive, dont le montant vous sera communiqué ultérieurement.

Il est aussi concerné par :

#### Risque termité

La Charente-Maritime est considérée comme une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme. Les mesures préventives de lutte contre les termites et autres ennemis du bois devront être prises par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'Arrêté préfectoral n° 17-196 du 27 janvier 2017.

#### Risque argile

Votre terrain est répertorié selon le classement du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) comme étant sensible au retrait/gonflement des sols argileux, aléa fort.

### **Risque sismique**

Votre terrain est situé dans un canton classé en zone sismique par décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010.

### **Assainissement collectif**

Votre projet est soumis au versement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) d'un montant de : 1 logement x 1 000 € = 1 000 €, soit 1 PFAC, conformément aux délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) en date du 29 juin 2012 et 17 juillet 2017.

La PFAC est exigible à la date du raccordement du logement au réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

La dalle de la construction ainsi que l'ensemble des ouvrages d'accès aux évacuations privées d'eaux usées devront être implantés à un niveau supérieur ou égal à celui de la chaussée. A défaut, le projet sera raccordé par l'intermédiaire d'une pompe individuelle de relèvement.

Le règlement du service assainissement consultable au lien suivant : [https://www.agglo-royan.fr/documents/10452/146094/reglement\\_AC.pdf](https://www.agglo-royan.fr/documents/10452/146094/reglement_AC.pdf) devra être respecté avec notamment la séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales.

Le pétitionnaire sollicitera la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA), afin de réaliser la vérification de la conformité du raccordement en domaine privé avant le remblaiement des tranchées.

### **Gestion des déchets**

La raquette de retournement devra impérativement rester libre d'accès. Les usagers devront respecter les emplacements de stationnement prévus dans le projet afin de ne pas entraver le passage des véhicules de collecte.

Le gestionnaire de la voie nouvelle devra signer une convention avec le prestataire de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique (COVED 05 46 39 72 00).

En attente de la livraison de la « voie nouvelle » et de la signature de la convention, les conteneurs devront être présentés la veille de la collecte, rue des Albaudes, en limite de voie publique et de manière à ne pas gêner le passage des piétons. En dehors des périodes de collecte, en aucun cas, les bacs ne devront être entreposés sur le domaine public.

### **Electricité**

La puissance de raccordement pour ce projet sera de 12 Kva monophasé.

---

## **INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

### **Délais et voie de recours**

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

### **Durée de validité**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### **Le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier en trois exemplaires, Cerfa disponible en mairie ou sur le site <http://www.service.public.fr>

- installer sur terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers**

Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Obligation de souscrire une assurance dommages-ouvrages**

Une assurance doit être souscrite par toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.